

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
2ème Bureau
PR/DRLP/2010/N° 590

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE SAFAB A EXPLOITER UNE SCIERIE
AVEC TRAITEMENT DES BOIS A ONESSE-ET-LAHARIE**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, R 512-25 et R 512-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;
- VU** le dossier déposé le 21 janvier 2010 par la SAFAB en vue d'être autorisée à installer et exploiter une scierie avec traitement des bois à ONESSE ET LAHARIE ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 mai 2010 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date du 9 septembre 2010 sur le projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'établissement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la SAFAB peut donc être autorisée à installer et exploiter à ONESSE ET LAHARIE une nouvelle installation de sciage et de traitement des bois, sous réserve du respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAFAB, dont le siège social se trouve au 680, route de Mont de Marsan 40110 ONESSE ET LAHARIE, est autorisée à cette même adresse, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à installer et exploiter, dans des bâtiments existants, une **scierie de pin maritime avec traitement des bois**, les activités projetées étant classables comme suit :

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	8 machines P totale = 679 kW	2410-1	A
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois (par trempage) (lorsque V > 1000 l)	V de produit dilué dans le bac : 10 000 l + 2 conteneurs de produit pur de 1000 l V total = 12 000 l	2415-1	A
Broyage, déchiquetage,... de substances végétales (lorsque 100 < P < 500 kW)	1 écorceuse 22 kW + 2 canters de 88 kW + 1 coupeuse 37 kW + 1 tamis 2,2 kW = 237 kW	2260-2-b	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues (lorsque 1000 < V < 20 000 m3)	Billons 2000 m3 + produits finis 8000 m3 + produits connexes 350 m3 = 10350 m3	1532-2	D
Compression d'air (lorsque P < 50 kW)	P = 40 kW	2920-2	NC (pour mémoire)
Station service (lorsque V annuel distribué < 100 m3 de la catégorie de référence)	Fioul domestique pour engin de manutention (~10 m3/an) (V annuel distribué < 500 m3)	1435	

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement est ouvert et fonctionne 5 j/7 de 8h00 à 17h00.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'eau de la nappe souterraine, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement de l'installation), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas

de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour mémoire. Au regard de la réglementation actuelle (arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement), l'établissement ne comporte pas d'activité le soumettant au bilan de fonctionnement périodique.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- le démantèlement des installations,
- le tout conformément aux articles L. 512-7-6 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune d'ONESSE ET LAHARIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SAFAB.

Le Préfet

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour - notamment après chaque modification notable - et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation fait apparaître les arrivées d'eau dans l'établissement, l'emplacement du disconnecteur, le(s) forage(s) interne(s), les dispositifs de comptage, les vannes de coupure (manuelles et automatiques), les raccordements, les points d'utilisation,....

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les bassins tampons (avec leurs caractéristiques et capacités), les postes de relevage, les points de contrôle, ...

Les vannes de barrage et/ou dispositifs d'obturation permettant d'utiliser les réseaux comme rétention ou bassin de confinement y sont mentionnés.

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable (réseau AEP) pour tous les usages autres que les maintiens à niveau des installations,
- de la première nappe (forage privé) pour l'alimentation et le maintien à niveau des installations (traitement des bois, réserves d'eau incendie).

La consommation annuelle d'eau (estimation) ne dépassera pas en conditions normales d'exploitation (hors éventuels exercices incendie) :

- 150 m³ d'eau AEP,
- 700 m³ d'eau de nappe.

12.3 - Protection des réseaux et de la nappe

12.3.1 - Protection anti-retour dans les réseaux

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP, un disconnecteur doit être implanté, immédiatement après compteur, à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement.

De plus, la distribution d'eau AEP à l'intérieur de l'établissement doit être conçue pour rendre impossible un retour d'eaux « industrielles » ou de produits liquides vers le réseau sanitaire interne, notamment par siphonage (interdiction de contenants alimentés en source ou par tubes plongeurs).

Le forage doit également être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

12.3.2 - Distinction des réseaux AEP et forage

Les réseaux de distribution d'eau AEP et d'eau de forage sont **totalemment distincts**. Toute interconnexion est interdite.

12.4 - Piézomètres de contrôle

La surveillance de la nappe superficielle (voir Article 20 :) doit être assurée par un réseau de puits de contrôle (piézomètres) comportant, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, un piézomètre amont et au moins 2 piézomètres aval. Considérant que la nappe s'écoule vers l'Ouest Nord-Ouest (détermination du 25/02/2008),

le réseau de piézomètres existant (PZ1, PZ2, PZ3) doit être complété comme suit :

Numéro	Positionnement	Profondeur	Observation
PZ1	Existant à 150 m au Sud-Est du trempage	13,5 m	Utilisable comme PZ amont
PZ2	Existant à 50 m au Nord du trempage	10,5 m	Utilisation sans intérêt (placés hors écoulement de la partie de nappe pouvant être potentiellement polluée)
PZ3	Existant à 125 m au Nord-Est du trempage	10,5 m	
PZ4 (1)	A créer à l'Ouest des installations	~11 m	Doit être utilisable comme PZ aval
F1 (2)	Forage à créer à 10 m au Nord-Ouest du trempage	15 m	Doit être utilisable comme PZ aval

(1) doit être implanté à l'extrémité Nord du bâtiment de stockage F longeant le chemin rural à Laharie afin de mesurer l'incidence sur la nappe des fossés de collecte et des aires de circulation des bois traités sortant de l'égouttage

(2) doit être implanté comme indiqué dans la demande d'autorisation afin de mesurer l'incidence directe sur la nappe du trempage et de la chaîne d'égouttage

Ces piézomètres sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis à vis du mouvement des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré (peinture anti-corrosion). Leur accessibilité doivent être assurée en toute circonstance. Leurs emplacements sont éventuellement signalés par un piquet de couleur vive.

Chaque piézomètre est numéroté suivant la numérotation ci-dessus ; l'inscription à la peinture (PZ1, PZ2, ..., F1) doit rester parfaitement lisible.

Les têtes des piézomètres doivent avoir fait l'objet d'un nivellement. Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé ; il est vérifié lors de chaque prélèvement.

12.5 - Conception et exploitation du forage

12.5.1 - Déclaration

Avant réalisation le forage doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Police de l'Eau. Sa mise en service et la consommation annuelle prévues sont portées à la connaissance de ce service.

12.5.2 - Caractéristiques et implantation :

Les caractéristiques et positionnement envisagés pour le forage sont indiqués dans le tableau ci-après :

Forage	Positionnement	Nappe captée	Profondeur	Débit maximal de pompage	Consommation annuelle prévue
F1	A 10 m à l'Ouest du trempage	Nappe superficielle	15 m	7,5 m ³ /h	700 m ³ (hors défense incendie)

Le forage doit pouvoir être utilisé comme piézomètre d'autosurveillance ; à cet effet, le niveau piézométrique de la nappe doit pouvoir être relevé et des prélèvements d'eau de la nappe doivent pouvoir être effectués, le tout sans démontages.

12.5.3 - Conditions de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses (produits de préservation du bois notamment).

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

12.5.4 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 1,00 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

12.5.5 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée de **7,5 m³/h** de débit nominal.

Un dispositif permettant **d'éviter le retour de l'eau à la nappe** est installé sur la tête de forage.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

12.5.6 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un **dispositif de mesure totalisateur** ne pouvant pas être remis à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du niveau de la nappe et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

12.5.7 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.5.8 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

12.5.9 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'avis et le suivi d'un hydrogéologue pourra être requis.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

12.6 - Relevé des prélèvements d'eau

Les indications des compteurs d'eau **AEP** et **forage** doit être relevées de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, il dispose, dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers des réseaux de collecte, de tapis d'obturation à poser sur les regards d'évacuation.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et visitables. Si des canalisations doivent être enterrées, elles sont placées dans des gaines étanches aboutissant gravitairement et de façon visible dans des regards visitables.

13.3 - Réservoirs

13.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

13.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

13.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.4 - Capacité de rétention

13.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

13.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double enveloppe munis d'un système de détection de fuite, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

13.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente

suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseaux de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Le réseau de collecte des effluents aqueux canalisés doit être de type **séparatif** et comporte au moins :

a) le circuit des **eaux usées** :

- . eaux domestiques (toilettes, douches, lavabos, cantines,...) ;
- . eaux de lavages (de sols, de matériels, de véhicules,...) ;

b) le circuit des **eaux pluviales non souillées** :

- . eaux de toitures ;
- . eaux provenant des espaces verts ou des terrains laissés à l'état naturel.

c) le circuit des **eaux polluées ou susceptibles de l'être** :

- . eaux pluviales et de ruissellement provenant des surfaces au sol, imperméabilisées ou non, telles que : voiries, parcs de stationnement, aires de circulation et de transport de bois traités ;
- . eaux d'extinction d'incendie ;

14.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, sont équipés de vannes de barrage. S'ils véhiculent des liquides inflammables ils sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

14.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel de produits utilisés ou manipulés, ...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans le réseau de collecte c) du 14.1.2 - ci-dessus.

Le dispositif de retenue doit être **étanche** et sa capacité doit être au moins égale à **285 m3**.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1 - Eaux usées

Les eaux usées mentionnées au a) du 14.1.2 - ci-dessus sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal. En l'absence d'un tel réseau elles sont traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement non collectif.

L'exploitant doit s'assurer que les effluents qu'il rejette peuvent être correctement traités par la station de traitement communale ou, à défaut, par son dispositif d'assainissement individuel.

15.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées mentionnées au b) du 14.1.2 - ci-dessus, non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 17.2 - , peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans traitement particulier

Elles sont toutefois soumises aux dispositions de l'article 18.1 - (débit) du présent arrêté.

15.3 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être mentionnées au c) du 14.1.2 - ci-dessus, doivent au moins faire l'objet, avant rejet :

- d'une décantation,
 - d'une séparation des hydrocarbures,
 - et éventuellement d'un traitement particulier adapté au paramètre polluant présenté,
- de façon à respecter au rejet les dispositions prévues à l'article 17.2 - .

Le circuit d'évacuation de ces eaux doit pouvoir être, à tout instant et facilement, obturé de façon à retenir tout effluent accidentel :

- si l'effluent recueilli provient d'un écoulement accidentel identifié, cet effluent doit être isolé de toute arrivée d'eau pluviale et récupéré pour élimination sur un site extérieur autorisé ;
- si l'effluent recueilli est constitué d'eaux d'extinction d'incendie, il doit immédiatement faire l'objet d'une analyse afin de déterminer les paramètres polluants. Il ne peut être rejeté qu'en respectant les dispositions prévues à l'article 17.2 - .

Afin de ne pas augmenter, par l'arrivée d'eaux pluviales, les volumes d'effluents à traiter ou à éliminer, le dispositif retenant les effluents pollués doit pouvoir être by-passé.

15.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles, et suivant les critères de pollution, ces effluents seront soit envoyés dans le réseau des eaux polluées ou susceptibles de l'être, soit envoyés vers une station de traitement communale (avec accord du gestionnaire), soit considérés comme déchets et traités comme tels.

15.5 - Entretien des installations

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux sont correctement surveillés et entretenus. Une fois par an, au minimum, l'exploitant procède à une vidange et un curage des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures. Les justificatifs de la réalisation de ces opérations et de la destination donnée aux déchets sont adressés, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées pendant les 3 premières années. Par la suite, ces justificatifs sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES REJETS

16.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents rejetés identifiées sont:

- les eaux usées,
- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux polluées ou susceptibles de l'être.

16.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.5 - Points de rejet

Les eaux usées sont, par défaut, traitées in situ par un dispositif d'assainissement non collectif comprenant un épandage souterrain.

Les eaux pluviales non souillées, répertoriées au b) de l'article 14.1.2 - sont exemptées de points de rejet ; elles peuvent faire l'objet d'une infiltration naturelle in situ ou être rejetées dans le fossé bordant le site

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, répertoriés au c) de l'article 14.1.2 - sont, après décantation et séparation des hydrocarbures, rejetées via une pompe de relevage dans le fossé Ouest bordant le site.

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1 - Eaux usées

Les eaux usées, répertoriées au a) de l'article 14.1.2 - font l'objet d'un épandage souterrain après traitement par une fosse toutes eaux. L'exploitant doit se soumettre aux contrôles périodiques prévus pour ce type d'installation.

17.2 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Après traitement, les rejets canalisés (eaux polluées ou susceptibles de l'être dont eaux d'extinction d'incendie) doivent :

- respecter un valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$ et
- respecter les valeurs maximales suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (1)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	8,3	NF EN 872
DCO	300	24,9	NFT 90101
DBO5	100	8,3	NFT 90103
Azote Global (2)	30	2,49	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	0,83	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	0,83	NFT 90114
Somme des substances biocides	0,1	0,008	NFT 90114

(1) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 0,83 ha de surfaces concernées

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1 - Débit des eaux pluviales

Afin de diminuer l'impact en cas d'orage, par apport important d'eau au milieu naturel de façon instantanée, l'exploitant est tenu de retenir in situ les eaux pluviales tombées sur les aires imperméabilisées, dans un dispositif calculé suivant la fréquence de pluie déterminée par la norme NF EN 752-2, et de les rejeter à un débit ne dépassant pas **3 l/s/ha** de surface imperméabilisée.

A cet effet, les eaux pluviales du site :

- devront transiter par un ensemble de fossés et bassins écrêteurs de 285 m3 minimum de capacité avant rejet dans le milieu nature,
- être rejetés à un débit ne dépassant pas 2,5 l/s.

18.2 - Bassins de rétention, confinement et d'orage

Sous réserve de respecter chacune des dispositions des articles 14.2 - , 15.3 - et 18.1 - , les fonctions de confinement, de rétention, de contrôle et d'écroulement d'orage peuvent être assurées par l'ensemble des bassins et collecteur mentionnés à l'article 18.1 - .

Un schéma de principe et un plan détaillé de ce dispositif est établi ; il comporte les différents réseaux, les volumes des bassins, retenues et réseaux ainsi que les emplacement, caractéristiques et identification des équipements installés (séparateur d'hydrocarbures, vannes, obturateurs, by-pass, pompe de relevage, point de rejet , ...).

Ces documents seront annexés aux documents demandés à l'Article 11 : ; ils sont à joindre au récolement mentionné à l'Article 3 :

Les documents et le mode de fonctionnement du dispositif sont expliqués et commentés au personnel. Une consigne fixe la conduite à tenir en cas d'accident.

18.3 - Points de prélèvement

Le point de rejet des « eaux polluées ou susceptibles » de l'être doit être facilement accessible et aménagé de manière à permettre des prélèvements en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX DE SURFACE

19.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux polluées ou susceptibles de l'être, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins **une fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse, sur le point de prélèvement mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article 16.5 - ci-dessus.

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux, substances biocides utilisées.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

19.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Dans le mois qui suit la réception du résultat des analyses, une copie de celles-ci est adressée, la première année, à l'inspection des installations classées. Par la suite, et sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 10 ans, à la disposition de celle-ci.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

20.1 - Autosurveillance

20.1.1 - Deux fois par an , en niveau haut et bas de la nappe, (*et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, tel que débordement de bac, écoulement non confiné, etc...*), sur chacun des **piézomètres retenus pour l'autosurveillance** (voir article 12.4 -), sont effectués :

- un relevé du niveau piézométrique de la nappe,
- un prélèvement d'eau.

Chaque prélèvement fait l'objet sans délai d'une analyse. Les paramètres recherchés sont :

- hydrocarbures,
- substances biocides antérieurement utilisées tant qu'elles sont détectées dans la nappe (pour mémoire),
- substances biocides en cours d'utilisation.

En cas de changement de produit, les substances biocides nouvellement utilisées sont rajoutées aux existantes. L'arrêt de recherche d'une substance qui n'est plus utilisée doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées. Il ne peut l'être qu'après 2 ans de non détection de cette substance.

20.1.2 - Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

20.2 - Transmissions des résultats

20.2.1 - Les résultats des analyses sont **transmis** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois après** leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Elle est accompagnée du relevé des niveaux piézométriques de la nappe, du sens d'écoulement de la nappe au moment du contrôle et de commentaires éventuels concernant les résultats.

20.2.2 - Les résultats d'analyse doivent être **conservés** par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses seront mis à la disposition du public sur le site BASOL.

20.3 - Surveillance des sols

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander une surveillance des sols si un dysfonctionnement ou le non respect des dispositions réglementaires l'exigent, et notamment en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique des installations de combustion s'il en existe.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le nettoyage par aspiration sera privilégié au détriment des soufflettes à air comprimé et balais.

22.1 - Sciures et poussières de bois

S'agissant de bois vert, les sciures de bois sont récupérées par gravité sous les machines, collectées par des racleurs et amenées par des convoyeurs à chaîne dans les cases de stockage extérieures aux ateliers. Si les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs le nécessitent, les postes émetteurs de poussières devront faire l'objet d'une captation à la source, les effluents étant canalisés et traités. Les opérations de chargement, déchargement et manipulations de sciures doivent être effectuées à l'extérieur des ateliers mais de façon à prévenir les envois. Les locaux sont bardés et fermés si nécessaire.

22.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sont particulièrement concernés les fermentations éventuelles de matières organiques accumulées dans les fossés et bassins de décantation et de stockage des eaux.

22.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont bitumées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET

Pour mémoire, l'établissement ne comporte pas de points de rejets à l'atmosphère. Dans le cas contraire la teneur en poussière au rejet à l'atmosphère ne devra pas dépasser 40 mg/m³.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, les groupes froids embarqués et les engins de manutention.

ARTICLE 25 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des arrêtés ministériels pris pour leur application).

ARTICLE 26 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles:

Point de mesure	Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne de 7 h à 22 h, y compris les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit de l'habitation située au nord-ouest	66 dB(A)	Néant (l'exploitant déclare que l'établissement ne fonctionnera pas durant cette période)
	Au droit de l'habitation située au sud-est	51 dB(A)	

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la présente autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure aux valeurs fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A) pour mémoire (*)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) pour mémoire (*)

(*) l'exploitant déclare que l'établissement ne fonctionnera pas durant cette période

ARTICLE 29 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs de niveaux limites et les critères d'émergence prévus aux Article 27 : et Article 28 : dès la mise en service des installations.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 30 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 31 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 32 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 33 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les produits connexes de la scierie (écorces, plaquettes, sciures), non traités et non destinés à l'abandon, ne sont pas considérés comme déchets.

Les produits considérés comme déchets sont les suivants :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	Estimation de la quantité maximale produite (en t/an)	Filières de traitement
03 01 04*	Sciure de bois contenant des substances biocides	0,4	IE
03 01 05 03 01 99	Balayures et sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux	0,6	VAL
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	1	VAL
16 01 03	Pneumatiques usagés	0,6	VAL
16 01 07	Filtres à huile	0,02	VAL
15 01 01	Carton, papier	0,2	VAL
15 01 02	Plastiques	0,1	VAL
20 01 06	Métaux divers	2	VAL
20 01 21	Tubes néons	0,01	VAL

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.
IE : Incinération externe, VAL : Valorisation

ARTICLE 34 : ELIMINATION / VALORISATION

34.1 - Incinération

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

34.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux, non repris par les fournisseurs et qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont collectés et transportés sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

34.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 35 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

35.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

35.2 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

35.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 34.3 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 36 : GENERALITES

36.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

36.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

36.3 - Détection d'incendie

Les locaux, bâtiments et installations, dont il importe d'assurer la sécurité, sont équipés de dispositifs de détection adaptés aux risques, qui peuvent être de type :

- détecteurs de flamme,
- détecteurs de fumée.

Les indications de ces détecteurs sont reliées à une alarme reportée à un poste de garde ou de contrôle.

36.4 - Alarmes et alerte

Le fonctionnement des détections et des alarmes doit rester opérationnel en cas de coupure électrique. L'établissement doit être pourvu de moyens d'alerte externe tels que :

- . report téléphonique d'alarme ou équivalent,
- . moyens téléphoniques fixes et portables avec numéros programmés.

36.5 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Sont particulièrement concernées les zones de stockage ou de mise en œuvre de substances biocides en présence de piles de bois.

36.6 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231.53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la **nature** et la **quantité** des produits dangereux détenus (produits de traitement du bois, fioul domestique, bouteilles de gaz inflammables, huiles,...), auquel est annexé un plan situant leurs stockages. Cet état est tenu à la **disposition** de l'inspection des installations classées et **des services d'incendie et de secours**.

36.7 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.8 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

36.9 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

36.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

36.11 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits mis en œuvre dans les installations (notamment de traitement du bois) et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 37 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

37.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Sont concernés les établissements comportant au moins une installation soumise à autorisation listée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. L'installation « Travail du bois » visée par la rubrique 2410 en fait partie.

37.1.1 - Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée en septembre 2009 sur les installations (existantes) par une société compétente, conformément aux exigences de l'AM du 15 janvier 2008 susvisé.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

37.1.2 - Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Dans le cas présent, l'ARF de septembre 2009 comporte l'étude technique.

37.1.3 - Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, prévus par l'ARF et l'étude technique de septembre 2009, sont réalisées par un installateur compétent au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

37.1.4 - Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

37.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

37.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire.

37.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage), au droit des parcelles boisées voisines. Les abords des voies internes desservant les installations doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 38 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

38.1 - Moyens de secours

38.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée :

- par 5 réserves d'eau de 180 m³ chacune réparties autour des installations,
- un poteau d'incendie situé à l'entrée Nord de l'emprise SAFAB (pour mémoire car implanté à 150 m de la scierie, à plus de 200 m des stockages de bois et de débit insuffisant pour être compté comme un hydrant).

Si les réserves d'eau sont constituées de bassins au sol étanchés par une géomembrane, ou constituées de bâches souples, celles-ci sont situées hors de la zone de flux thermique de 3 kW/m² conformément au plan d'implantation joint au dossier de demande d'autorisation. En outre, elles sont équipées d'une aire d'aspiration réalisée en accord avec les Services départementaux d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réalisés et réceptionnés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours avant la mise en service des installations.

L'accès aux bâtiments et stockages pour les véhicules de secours devra être assuré par une voie périphérique maintenue libre de tout encombrement et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

38.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur les zones à protéger.

Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent au minimum :

- des RIA (robinets d'incendie armés), alimentés par le réseau public,
 - un réseau d'extincteurs,
- dont les caractéristiques et implantations répondent aux règles R5 et R4 de l'APSAD.

Ces moyens peuvent utilement être complétés par un piquage placé sur la tête du forage

38.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA ; un rappel de cette formation

est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

38.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

38.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

38.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les extincteurs font l'objet d'une visite annuelle. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.
--

ARTICLE 39 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

39.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifier les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

39.2 - Stockages

Les stockages de grumes et billons en dehors des quais de déchargement doivent être limités. S'il en existe ils doivent être morcelés en îlots ne dépassant pas 1000 m² et séparés des autres dépôts et bâtiments par une distance d'au moins 15 m.

39.3 - Ecorçage

L'écorceuse et la chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées pour permettre une récupération rationnelle des écorces et faciliter les nettoyages .

ARTICLE 40 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

Les installations de sciage, de délignage, de tronçonnage,... de bois sont implantées dans un **bâtiment existant**.

40.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La disposition des machines doit favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages. Les sols et leur état de surface sont également étudiés pour faciliter les nettoyages.

40.2 - Récupération des sciures

L'exploitant ayant adopté le principe d'une récupération gravitaire des sciures, les machines doivent être conçues pour favoriser la récupération de ces sciures et éviter leur dépôt et/ou accumulation dans des parties planes horizontales ou difficiles d'accès.

Cette sciure doit être enlevée en continu par des systèmes automatisés de récupération, de collecte et de convoyage vers des stockages extérieurs.

Les machines de travail du bois doivent être asservies à ce système de récupération. Une panne du système de récupération doit commander l'arrêt automatique des machines concernées avec possibilité d'une temporisation définie sous la responsabilité de l'exploitant.

On veillera à l'étanchéité des transporteurs utilisés (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion).

Les parties de transporteurs susceptibles d'être soumises à l'envoi de sciures seront capotées.

Les postes émetteurs de poussière doivent être équipés d'un dispositif d'aspiration, l'air chargé en poussières étant filtré avant rejet à l'extérieur. La teneur en poussières au rejet est limitée à 40 mg/m³.

40.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des sciures, poussières et déchets de bois dans l'atelier de sciage. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

La fréquence des nettoyages est définie par l'exploitant sous sa responsabilité. La quantité de poussière sèche déposée ne doit pas excéder 50 g/m².

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes et procédures. Le nettoyage est effectué par aspiration ; l'emploi de soufflettes fait l'objet d'une consigne particulière.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 mètres, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans les ateliers ; aucun liquide inflammable n'y sera stocké.

40.4 - Limitation des effets en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie et préserver l'outil de travail, la chaîne de sciage est approvisionnée comme suit :

- les bois sont amenés et évacués au fur et à mesure de la production,
- il n'existe pas de stockage tampon entre postes de travail.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations et les piles de bois disposées pour pouvoir être enlevées rapidement.

ARTICLE 41 : DEPOTS DE MATIERES CONNEXES ET DE PRODUITS FINIS

41.1 - Dispositions générales

Les stockages de produits connexes (écorces, plaquettes, sciures) et de bois en piles sont extérieurs aux ateliers comportant des activités de travail ou de traitement du bois.

Les stockages de produits connexes sont disposés sur des aires bitumées ou bétonnées permettant une récupération propre et rationnelle des produits.

41.2 - Dépôt de bois

La hauteur des piles de bois ne doit pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions. Le stockage sera morcelé en îlots ne dépassant pas 2000 m³, chaque îlot étant à considérer comme un dépôt distinct soumis à éloignement (voir article 41.4 -).

41.3 - Mise en box des produits connexes

Les dépôts de produits connexes sont maintenus par des parois en dur empêchant l'étalement des produits et facilitant les opérations de reprise.

Les jetées des transporteurs amenant les produits dans les box sont placées à l'abri des vents dominants afin d'éviter les envois.

Les manipulations de sciure seront étudiées pour limiter également les effets du vent (envois). Des aménagements ou systèmes spécifiques pourront être exigés.

41.4 - Limitation des effets en cas d'incendie

Afin de diminuer le risque en cas d'incendie, les dépôts de matières combustibles doivent être limités au minimum indispensable.

Les stockages de bois et produits connexes sont séparés des ateliers, entre eux et des limites de propriété par une distance d'éloignement au moins égale au rayon de flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets dominos).

Pour satisfaire les impératifs ci-dessus, les quantités maximales stockées et les distances minimales d'éloignement à respecter sont fixées dans le tableau ci-après :

	Ilot de bois	Dépôt d'écorces	Dépôt de plaquettes	Dépôt de sciures
Quantité maximale	2000 m ³	100 m ³	150 m ³	100 m ³
Distance d'éloignement	20 m	7 m	8 m	8 m

Les distances d'éloignement pourront être remplacées, après étude technique, par des murs coupe feu REI 120 avec auvent et débordements latéraux de longueur calculée et de même résistance au feu.

ARTICLE 42 : INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS

42.1 - Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la **surveillance**, directe ou indirecte, d'une **personne nommément désignée** par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Afin de ne pas générer des déchets et des sciures de bois traités, l'opération de traitement des bois constituera la phase ultime de la scierie : elle sera réalisée sur des produits finis (calibrés, tronçonnés,...).

42.2 - Caractéristiques du bâtiment recevant l'installation de traitement des bois

Les installations de traitement des bois et préparations annexes sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Si l'installation de traitement n'est pas séparée de l'atelier de sciage, le stockage de produits de traitement accolé à l'installation est limité à un conteneur de 1000 l, celui-ci étant disposé pour pouvoir être rapidement enlevé en cas d'incendie.

Le bâtiment est largement ouvert sur la façade d'accès aux installations de traitement et d'égouttage. Il est bardé côté intempéries.

La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie.

Le sol du bâtiment est bétonné et étanche ; il résiste à l'action physique et chimique des produits de traitement des bois. Il est ceinturé si nécessaire, de façon étanche, par un muret ou une longrine le protégeant des arrivées

d'eaux superficielles et empêchant tout écoulement d'eau d'extinction d'incendie vers des zones extérieures non collectées.

La façade d'accès est équipée soit d'un seuil surélevé, soit d'un caniveau séparatif réalisant les mêmes fonctions que le muret. Si un caniveau est installé, il ne doit pas favoriser l'entrée des eaux pluviales extérieures, être résistant au passage des engins de manutention, être facile à nettoyer et régulièrement débarrassé des matières déposées.

Afin de retenir le produit en cas d'accident, l'aire de manipulation et de mise en hauteur d'un conteneur doit être aménagée en rétention, la capacité devant être au moins égale à 1000 litres.

42.3 - Caractéristiques de l'installation de traitement des bois

L'installation de traitement des bois se compose d'un seul bac de trempage en solution aqueuse défini comme suit :

Traitement	Type de bac	Volume de solution	1 ^{er} égouttage	2 ^{ème} égouttage
Anti-bleu	A système d'immersion	10 000 litres	Sur le bac	Sur chaîne

42.4 - Arrivée d'eau à la station de traitement

L'arrivée d'eau à la station de traitement des bois doit être équipée :

- d'un dispositif évitant tout retour d'eau pouvant être polluée (clapet anti-retour ou disconnecteur),
- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints du bac de trempage,
- d'un programmeur de volume d'eau à délivrer.

L'arrivée d'eau doit pouvoir être interrompue de façon automatique à la fois :

- par le dispositif de détection anti-débordement du bac de trempage,
 - et par le dispositif de détection d'arrivée de liquide dans le point bas de la rétention,
- le dispositif d'interruption automatique étant à sécurité positive.

De plus, l'arrivée d'eau à la station doit pouvoir être coupée par un robinet manuel. Ce robinet est obligatoirement fermé pendant les périodes de non-activité de l'établissement.

42.5 - Bac de trempage

Le bac de trempage est aérien (parois à l'air libre) et placé dans une cuvette de rétention qui peut être enterrée ou semi enterrée. Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie d'une capacité de rétention, est interdit.

Il a une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Le bac de trempage doit être équipé d'un arrêt automatique d'immersion empêchant son débordement si le volume de la pile de bois à traiter est trop important ou s'il y a eu excès de remplissage.

Il est également équipé d'une détection de niveau haut coupant automatiquement l'arrivée d'eau avant débordement.

Il est conçu pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention, notamment entre bac et cuvette ou entre bac et chaîne d'égouttage.

Il doit être visitable intérieurement et extérieurement sur toutes ses parois.

Le **nom du produit** utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

Pour information, le produit de traitement des bois déclaré par l'exploitant est le Sinesto B de WOLMAN GmbH dont les substances actives sont :

- le chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS 61789-18-2),
- le tétraborate de sodium décahydraté (n° CAS 1303-96-4)

Le changement de produit doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées lors des envois semestriels des analyses d'eau de nappe. L'information est accompagnée d'une copie de la fiche de données de sécurité du nouveau produit.

42.6 - Cuvette de rétention

Le bac de trempage, les conteneurs à produits de traitement (concentrés comme dilués) ainsi que les pompes

et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou des surfaces étanches telles qu'une fuite ou un débordement converge de façon gravitaire vers une cuvette de rétention. La rétention du bac de trempage peut assurer l'ensemble de ces fonctions ; elle doit avoir une capacité au moins égale à celle du bac de trempage.

La cuvette de rétention est étanche et ne comporte pas de vidange gravitaire. Elle est suffisamment solide pour résister aux manœuvres des engins de manutention. Si la cuvette de rétention est métallique, elle est elle-même posée sur des supports métalliques ou bétonnés l'isolant du sol et de hauteur suffisante pour permettre les vérifications périodiques de son état.

La cuvette de rétention est maintenue **sèche et propre en permanence**.

Elle ne doit pas être souillée par des fuites liquides ou des égouttures (telles qu'eaux, produits de traitement, huile hydraulique, etc...), ni encombrée par des déchets.

Elle est conçue de façon à :

- y déceler visuellement et rapidement la présence de liquides,
- permettre la récupération facile et totale des liquides recueillis lors d'une fuite ou débordement (existence d'un point bas de pompage).

Le point bas de pompage est équipé d'un dispositif de détection de liquide (voir article 42.8 -).

Des réceptacles amovibles sont fixés sous les équipements hydrauliques afin d'empêcher les fuites d'huiles de souiller le fond de la rétention.

42.7 - Canalisations d'amenée d'eau ou de produits de traitement en solution

La canalisation d'amenée d'eau est protégée contre le gel. A défaut, en cas de fuite au dégel, la fuite d'eau ne doit pas conduire à un débordement du bac que ce soit de façon directe ou indirecte.

Les parties de canalisations conduisant des produits de traitement, concentrés ou dilués, non placées sur rétention, sont aériennes et du type à double enveloppe, la deuxième enveloppe conduisant toute fuite vers le bac de trempage (ou sa rétention) de façon gravitaire. Les canalisations enterrées véhiculant des produits de traitement sont interdites.

Dans la mesure du possible, toutes les canalisations seront purgées en période de gel.

Afin d'éviter tout retour par siphonage, le débouché des canalisations à l'arrivée au bac de trempage sera situé à un niveau supérieur au plan de débordement du bac.

42.8 - Alarme en cas de fuite

Afin de déceler toute fuite ou débordement du bac de trempage (ou du conteneur), sur le point bas de la cuvette de rétention sera installé un dispositif de sécurité :

- déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité (impossibilité de transfert de liquides), l'alarme restant opérationnelle.

42.9 - Egouttage

Les piles de bois traités font l'objet :

- d'un premier égouttage sur l'appareil de traitement (durée 1 minute 30),
- d'un égouttage complémentaire sur une chaîne d'égouttage annexée à l'appareil de traitement (durée 4 h).

Le positionnement des piles en cours d'égouttage est conçu pour accélérer l'égouttage (pentes sur 2 plans différents par exemple).

Le transfert des piles de bois de l'appareil de traitement sur la chaîne d'égouttage ainsi que l'avancement des piles sur la chaîne sont automatisés avec sécurité et asservissement de bout de chaîne.

Toutes les égouttures, y compris lors du passage des piles de bois traités de l'appareil de traitement à la chaîne, sont récupérées et réintroduites dans le bac de traitement :

- soit de façon gravitaire,
- soit par l'intermédiaire d'un réceptacle à égouttures amovible placé sur rétention et d'une pompe de relevage automatisée et sécurisée (alarme anti débordement). La rétention doit rester propre et sèche en permanence.

42.10 - Stockage des bois traités

A la reprise à l'extrémité de la chaîne, les piles de bois traités ne doivent plus générer d'égouttures afin de permettre leur transfert vers le lieu de stockage.

Les bois qui ont été traités avec des produits contenant des substances visées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides, doivent être stockés sous abri, Est notamment concerné le SINESTO B qui contient du tétraborate de sodium décahydraté, substance listée dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004.

42.11 - Dépôt de produits concentrés

Le dépôt de produit de traitement des bois est constitué de 2 conteneurs de 1000 litres dont un seul en cours d'utilisation.

Dés lors qu'ils contiennent du produit les conteneurs sont placés sous abri et sur rétention. La capacité de cette rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand conteneur,
- 50 % de la capacité globale de l'ensemble des conteneurs.

La cuvette de rétention du bac de trempage peut être utilisée comme rétention du conteneur en utilisation s'il est placé sur un dispositif adéquat de collecte communicant avec celle-ci et placé à un niveau supérieur au plan de débordement de cette cuvette de rétention .

42.12 - Vérifications et contrôles

L'installation de traitement (bac de trempage, canalisations, réseau de collecte de l'aire de traitement) devra satisfaire, au moins tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac de trempage serait resté vide pendant 12 mois consécutifs.

Le fonctionnement des détections, alarmes et sécurités sera vérifié au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

Les conteneurs, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits de traitement contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

42.13 - Sécurité des installations

En dehors des heures de travail, les fûts et conteneurs de produits concentrés, les commandes d'eau d'appoint, les sécurités et les alarmes ne doivent pas être facilement accessibles.

En cas d'écoulement accidentel de produit polluant hors d'une rétention, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement devra être immédiatement obturé. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

42.14 - Déchets

Les sciures de fond de bac de trempage, ainsi que les déchets récupérés dans les réceptacles à égouttures, sont considérés comme déchets dangereux et doivent faire l'objet d'une élimination dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

L'enlèvement, le transport et l'élimination de ces déchets font l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux. Ces bordereaux sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

42.15 - Rejets d'eaux souillées par les produits de traitement des bois

Le rejet de produits de traitement des bois ou d'eaux souillées par ces produits est interdit. Les eaux de rinçage des conteneurs, de lavage des sols ainsi que les eaux météoriques pouvant avoir délavé les sols des aires de traitement, d'égouttage et de stockage sont recyclées dans le bac de trempage.

Les effluents souillés non recyclables sont considérés comme déchets dangereux et éliminés comme tels.

42.16 - Exploitation et entretien

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours (rappel de l'article TITRE V :36.6 -).

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. A cet effet, on disposera dans le bâtiment d'une réserve sur roues de produits absorbants au moins égale à 100 litres et de 2 pelles.

42.17 - Registre et suivi de l'activité

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- les quantités de produit de préservation du bois livrées,
- le relevé mensuel du compteur d'eau,
- l'estimation des quantités de bois traitées.

Le changement éventuel de produit de traitement dans le bac de trempage est indiqué sur ce registre.

42.18 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans le bâtiment de traitement des bois ;
- l'obligation de « permis d'intervention » dans le bâtiment de traitement des bois ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment l'interdiction de rejet prévues d'effluents souillés ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage des produits ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

42.19 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées.

ARTICLE 43 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE

43.1 - Nature et capacité de l'installation

La station d'approvisionnement en fioul des engins de manutention est constituée d'un ensemble monobloc déplaçable comprenant :

- un réservoir en PVC de 1000 litres de capacité,
- une pompe de distribution de 3 m³/h de débit,
- un système de volucomptage,

le tout placé dans un bac de rétention métallique de 1600 litres équipé d'un couvercle.

43.2 - Installation à poste fixe

La station de fioul doit être située hors des ateliers de travail du bois, hors des hangars de stockage et en dehors des aires d'évolution des véhicules et engins.

Elle est dans la mesure du possible placée sous abri et protégée contre les risques de renversement par un dispositif tel que filot de protection, lisse, muret,...

Pour éviter les risques de corrosion de la partie inférieure du bac de rétention elle est posée sur des supports l'isolant du sol et favorisant la circulation de l'air.

43.3 - Equipement du réservoir

Le réservoir doit être équipé :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche,
- d'un indicateur du niveau d'emplissage ou d'un dispositif de jaugeage fermé par un tampon hermétique,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison.

Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage de la station.

Il appartient à l'exploitant, ou à l'opérateur responsable, de s'assurer avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

43.4 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard **six ans** après sa date de fabrication.

L'ouverture du clapet de distribution et son maintien en position ouverte ne doit pas pouvoir s'effectuer que par action manuelle.

L'entraînement ou l'arrachement du flexible ne doit pas conduire au renversement de la station de fioul.

43.5 - Aire de dépotage et de distribution

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

Les eaux pluviales tombées sur cette aire transitent avant écoulement dans le milieu naturel vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un volume au moins égal à 45 litres/heure/m² d'aire collectée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Si l'aire de distribution est placée sous abri, le décanteur séparateur d'hydrocarbures peut être remplacé par un simple réceptacle à égouttures.

43.6 - Prévention et protection incendie

Il est interdit de fumer pendant la distribution de carburant. Cette prescription est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen d'un pictogramme.

L'installation doit être dotée de **moyens de secours contre l'incendie** comportant au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué 233 B,
- une réserve de produit absorbant incombustible (sable sec) d'environ 100 litres, protégée par un couvercle et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle).

ARTICLE 44 : LOCAUX ELECTRIQUES ET TRANSFORMATEURS

Les locaux comportant les installations électriques et les transformateurs sont extérieurs aux autres bâtiments. Ils sont entièrement réalisés (murs et plafond) par une paroi classée REI 120 (coupe-feu 2 h).

Ces locaux sont équipés d'aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés vers les ateliers ou dépôts adjacents.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : PUBLICITE

Le Maire d'ONESSE-ET-LAHARIE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société SAFAB dans deux journaux locaux

ARTICLE 46 : EXECUTION

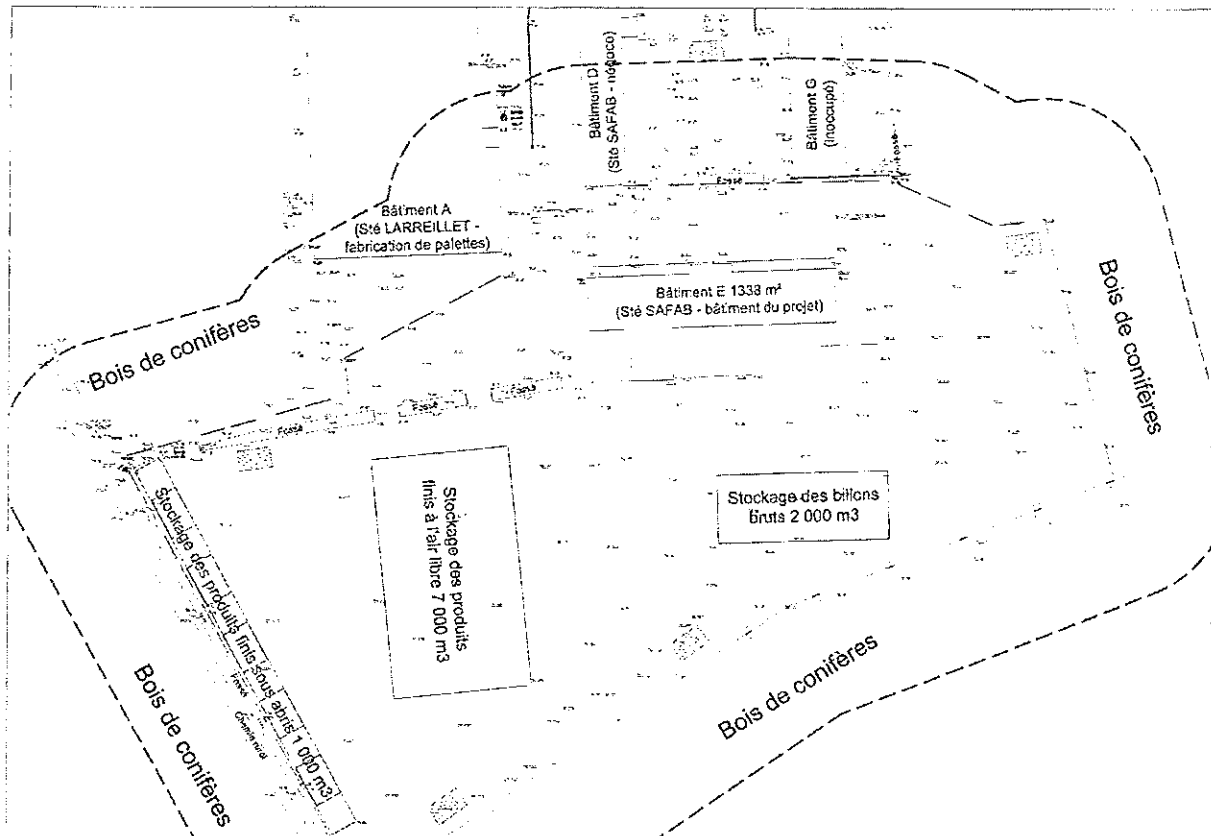
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire d'ONESSE-ET-LAHARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAFAB.

Mont-de-Marsan, le 24 NOV. 2010

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISRELAERE

Annexe 1 – Plan du site



Nota : Le stockage de 7000 m³ de produits finis à l'air libre ne concerne pas des bois traités